

**Délibérations relatives à
la séance du CONSEIL MUNICIPAL
du 30 septembre 2026
à 20 heures 00
à la salle des fêtes**

Séance n° 08-2026

Le Maire certifie que :

- La convocation a été faite le 25 septembre 2026 et affichée le 25 septembre 2026
- La liste des délibérations est affichée le 5 octobre 2026
- Le nombre des membres en exercice est de : 15

L'an deux mil vingt-six, le trente septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Dommartin s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Laurent FAVRE, Maire.

En présence des conseillers : Mesdames et Messieurs

Laurent FAVRE, Joël CLEMENCE, Marianne CLERC, François FAVRE, Christine JEANNEROD, Pascal GRANDVUILLEMIN, Pierre MASSART, Stéphane GRANDVUILLEMIN, Damien MUZEREAU, Hala JARJOUR-HANNA, Sabrina COURREJOU, Elodie CLERC et Catherine HAACK.

Absents excusés : Betty BARRAND, Marc GSCHWIND

Pouvoirs : Betty BARRAND a donné pouvoir à Christine JEANNEROD
Marc GSCHWIND a donné pouvoir à Pierre MASSART

Ordre du jour : séance n° 08-2026

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 26 août 2026 – séance n°07-2026

- 1 Salle des fêtes Le TERRIER – Mise à jour du règlement et des tarifs de location
- 2 Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation
- 3 Indemnité de gardiennage de l'église communale – Année 2026
- 4 Répartition des charges des écoles publiques accueillant des enfants de l'extérieur – année scolaire 2026/2027
- 5 Compte-rendu des commissions de la CCGP
- 6 Compte-rendu des commissions communales
- 7 Décisions du Maire
- 8 Questions diverses

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, le conseil municipal nomme Hala JARJOUR-HANNA secrétaire de séance.

☐ Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 26 août 2026

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du 26 août 2026 à l'unanimité.

Séance n° 08 – Affaire n°01

Présents : 13 Abstention : 0

Pouvoirs : 2 Pour : 15

Suffrages exprimés : 15 Contre : 0

OBJET : Salle des fêtes Le TERRIER – Mise à jour du règlement et des tarifs de location

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que préalablement à la fin des travaux de réhabilitation de la salle LE TERRIER, lors de la séance du 19 novembre 2026, avait été approuvé le règlement d'utilisation de la salle, applicable au 1^{er} janvier 2026.

En lien avec sa mise en location effective, il expose que des ajustements apparaissent nécessaires :

- dans les durées des locations accordées
- sur l'éventuelle application d'un forfait ménage, en cas de ménage ne répondant pas aux attentes précisées dans le règlement
- Aussi, en raison de la fin du chèque bancaire en tant que moyen de paiement pour les particuliers auprès des finances publiques, programmée pour 2027.

Il expose le projet de règlement mis à jour et les modifications envisagées.

Le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le règlement d'utilisation de la salle des fêtes LE TERRIER mis à jour et annexé, pour une application aux nouvelles demandes de réservations, dès transmission de la présente délibération au contrôle de légalité ; selon les modalités précisées ci-dessous :

Durée	Habitants	Extérieurs	Observations
Enterrement	Gratuit (si le défunt habite Dommartin)	60 €	
1 JOUR, Du lundi au jeudi	200 €	300 €	De 10 h le matin* au lendemain 9 h 00
2 JOURS, Week-end (vendredi- samedi ou samedi- dimanche)	300 €	500 €	De 10 h le matin* au surlendemain 9 h 00
Tarif mariage	450 €	650 €	Du jeudi 17h au lundi 14h
Journée commerciale	500 €		

* cf. art.5 du règlement : Lorsque ce sera possible, soit en fonction de la disponibilité de la salle et de la personne en ayant la charge, les clés pourront être laissées dès la veille aux alentours de 17h, sous réserve que le locataire dispose d'une attestation d'assurance prenant effet dès cette date.

L'agent ou l' élu en charge des états des lieux entrée / sortie peut être amené à modifier à la marge les horaires.

- Retient l'application le cas échéant d'un montant « ménage » fixé à 60 € de l'heure.
- précise que les tarifs pourront être actualisés comme initialement prévu, chaque année au mois de mars, par délibération du Conseil municipal

Séance n° 08 – Affaire n° 02

Présents : 13 Abstention : 0
Pouvoirs : 2 Pour : 15
Suffrages exprimés : 15 Contre : 0

OBJET : Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation

Le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions relatives à la mise en place de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) à compter du 1^{er} janvier 2027, en application du nouveau cadre légal issu du décret n° 2026-831 du 25 août 2026 et de l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Il précise que la mise en place de cet outil de politique de l'habitat poursuit plusieurs objectifs dont la lutte contre la vacance durable des logements (concernant notamment les logements vacants depuis au moins 2 ans) et la remise sur le marché du parc existant.

Il énonce que pour Dommartin, non située en « zone tendue », l'institution de cette taxe est facultative.

Il indique qu'il convient ainsi de se prononcer sur l'institution de cette taxe, en précisant que :

- Le cas échéant, la délibération d'institution de la TVLH doit être prise le 30 septembre 2026 au plus tard, pour une application au 1^{er} janvier 2027 ;
- Qu'en cas de décision d'institution de la TVLH, le taux d'imposition sera défini dans un second temps (avant le 15 avril 2027), fixé librement par délibération du conseil municipal, sans toutefois excéder 50% de la valeur locative des biens.

Le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE, :

1. D'INSTITUER la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) sur l'ensemble du territoire de la commune de Dommartin, en vue d'une application à compter du 1^{er} janvier 2027.
2. DE PRENDRE ACTE que la fixation du taux fera l'objet d'une délibération distincte à adopter avant le 15 avril 2027.
3. D'AUTORISER le Maire à notifier la présente décision aux services préfectoraux et fiscaux compétents et à accomplir tous les actes nécessaires à son exécution.

Séance n° 08 – Affaire n° 03

Présents : 12 Abstention : 0
Pouvoirs : 2 Pour : 14
Suffrages exprimés : 14 Contre : 0

Le Maire quitte la salle à 20 h 48 pour ce point et la réintègre après le vote, à 20 h 50.

OBJET : Indemnité de gardiennage de l'église communale – Années 2026, 2027 et 2028

Il est exposé au Conseil Municipal que les circulaires ministérielles des 8 janvier 1987, 29 juillet 2011, précisent que le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la dernière instruction en date de 24 janvier 2023, les plafonds indemnitaires pour le gardiennage des églises communales fixés depuis le 1^{er} janvier 2024 demeurent applicables.

En conséquence, le plafond indemnitaire est fixé à 503.42 € pour un gardien résidant dans la Commune où se trouve l'édifice du culte et de 126.91 € pour un gardien ne résidant pas dans la Commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes constituent **des plafonds**, en dessous desquels il demeure possible aux Conseils Municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le montant de l'indemnité attribuée au gardien de l'église communale.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;
VU la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ;
VU les circulaires ministérielles des 8 janvier 1987, 29 juillet 2011

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commune de pourvoir au gardiennage de l'église communale et d'indemniser le gardien désigné à cet effet ;

L'exposé entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer le principe du versement d'une indemnité de gardiennage au bénéfice du gardien de l'église communale pour les exercices **2026, 2027 et 2028**
- **FIXE** le montant de cette indemnité au montant forfaitaire annuel de 300 €
- **DIT** que cette indemnité sera versée annuellement à terme échu, soit lors du dernier trimestre de l'année N, pour les 3 prochaines années (2026, 2027, 2028)
- **DIT** que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont inscrits au budget primitif de l'exercice **2026**, et seront inscrits aux budgets primitifs des exercices **2027 et 2028**.
- **CHARGE** le Maire de signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Séance n° 8 – Affaire n° 04

Présents : 13	Abstention : 0
Pouvoirs : 2	Pour : 15
Suffrages exprimés : 15	Contre : 0

**OBJET : Répartition des charges des écoles publiques accueillant des enfants de l'extérieur
– année scolaire 2026/2027**

Le Maire fait part au Conseil qu'en application de la législation actuellement en vigueur relative à la répartition entre communes des charges des écoles publiques accueillant des enfants de l'extérieur, et suite à une réunion organisée début septembre à cet effet entre les communes membres de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, il est envisagé pour l'année scolaire 2026/2027 une actualisation des tarifs pratiqués en 2025/2026.

Un accord est intervenu sur les bases suivantes :

La loi fonde la répartition sur le principe du libre accord entre les communes concernées.

Toute admission d'un enfant dans une école, autre que celle de sa résidence, sera précédée d'une demande de dérogation adressée par la famille au Maire de la commune d'accueil, lequel contactera le Maire de la commune de résidence. Chaque cas sera alors étudié individuellement et traité en fonction des objectifs de chaque commune, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les articles L.212 et R. 2112-21 du Code de l'Education fixent trois cas qui entraînent obligatoirement la participation financière des communes de résidence aux charges de fonctionnement des écoles publiques des communes d'accueil :

- Obligations professionnelles des parents,
- Raisons médicales,
- Inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement de la même commune.

Les communes n'accueilleront des enfants de l'extérieur que dans la limite des possibilités d'accueil de ses écoles, strictement limitées par la loi.

Il est précisé que le domicile de l'enfant est défini par la notion de résidence principale (de sa famille directe ou de son représentant légal), celle où sa famille a son principal établissement et déclarée comme telle aux Services Fiscaux.

En conséquence, n'entrent pas en compte, les résidences secondaires, les lieux d'activité professionnelle, les domiciles des grands-parents, gardiennes..., même si ces données peuvent être reliées de près ou de loin à une contribution au titre de la fiscalité locale.

Pour ce qui concerne les relations entre communes intéressées, le recensement des enfants sera réalisé chaque année entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre, afin que chaque commune puisse inscrire les crédits nécessaires au budget de l'année civile suivante.

Les factures seront adressées réciproquement par la commune créditrice à la commune débitrice.

Pour l'année scolaire 2026/2027, le montant de la participation est ainsi fixé (majoration de 2,25 % par rapport à l'année scolaire précédente) :

- Enfants des écoles primaires	242 €
- Enfants des écoles maternelles et classes spécialisées	318 €

L'accord tel que défini est valable pour un an et les tarifs énumérés ci-dessus ne sont applicables qu'entre les communes les ayant adoptés.

L'article 23 de la Loi de Juillet 1983 modifiée prévoit que lors d'un déménagement en cours d'année, la commune de résidence est tenue de participer aux frais de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil au prorata de la partie de l'année où elle est devenue commune de résidence.

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter les dispositions évoquées ci-dessus.

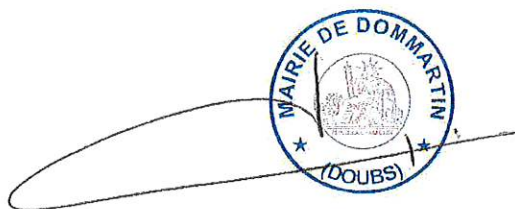
Le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ENTÉRINE les modalités de répartition des charges de scolarité susdites et le montant de la participation.

La séance est levée à 22h10.

Laurent FAVRE

La secrétaire de séance,
Hala JARJOUR-HANNA



Séance n° 08 – Conseil municipal du 30 septembre 2026

Liste des délibérations et affaires traitées au cours de la séance :

N°	Liste des délibérations et affaires traitées au cours de la séance	Fait l'objet d'une délibération	Ne fait pas l'objet d'une délibération
1	Salle des fêtes Le TERRIER – Mise à jour du règlement et des tarifs de location	X	
2	Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation	X	
3	Indemnité de gardiennage de l'église communale – Années 2026, 2027 et 2028	X	
4	Répartition des charges des écoles publiques accueillant des enfants de l'extérieur – année scolaire 2026/2027	X	
5	Compte-rendu des commissions de la CCGP		X
6	Compte-rendu des commissions communales		X
7	Décisions du Maire		X
8	Questions diverses		X